



DGA/AR-2025-101
ARRETE DU MAIRE

Objet : Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public pour la vente de pommes de terre sur le parking du Marché des Merisiers, le jeudi 3 avril 2025 de 8 h 30 à 18 h 45

Le Maire,

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-6 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 2022-3377 du 4 juillet 2022 portant approbation des tarifs d'occupation du domaine public de la ville de Trappes ;

Considérant que Monsieur DEMASSIET Jérémy, domicilié 4 rue Verte à 59470 HOUTKERQUE, est autorisé à mettre en place un stand pour la vente de pommes de terre, place du Marché des Merisiers ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public dans le cadre de la mise en place d'un stand de vente de pommes de terre et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur DEMASSIET Jérémy est autorisé à occuper le domaine public pour la vente de pommes de terre sur le parking du Marché des Merisiers, **le jeudi 3 avril 2025 de 8 h 30 à 18 h 45.**

Article 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit sur 4 places sur le parking des Merisiers à tous les véhicules sauf ceux appartenant à l'organisation de la vente.

Article 3 : L'espace de vente ne devra pas gêner la circulation des piétons et des personnes handicapées et devra respecter les caractéristiques suivantes (conformément au plan annexé) :

- Soit une surface totale de 20 m²
 - Prix du m² : 2 euros la journée
- Soit au total 2 euros x 20 m²**

Article 4 : Le bénéficiaire devra mettre en place les moyens nécessaires pour maintenir les abords en parfait état de propreté.

Article 5 : Les activités de vente sont **autorisées le jeudi 3 avril 2025 entre 8 h 30 et 18 h 45.**

Article 6 : Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 7 : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.

Article 8 : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant l'installation sur site.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. *L'installation pourra être interrompue sans délais, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.*

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Élancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes,

— 4 MARS 2025

Ali RABEH

Maire de Trappes

